

**Lycée Kléber
Service mutualisateur**

Affaire suivie par :
Service mutualisateur
Tél. 03 88 14 31 00
Mél : multipaies.kleber.strasbourg@ac-strasbourg.fr

25 Place de Bordeaux
67082 Strasbourg Cedex



L'agent comptable, à

Mesdames, Messieurs, les chefs d'établissement
Mesdames, Messieurs, les adjoints gestionnaires
Mesdames, Messieurs, les secrétaires de direction
Mesdames, Messieurs, les secrétaires de gestion
Mesdames, Messieurs, les agents comptables

Strasbourg, le 27 juin 2023

Objet : Note de service – Organisation de la rentrée scolaire 2023/2024 – AED en CDD

En votre qualité d'employeur, vous êtes amenés à recruter des assistants d'éducation en contrat à durée déterminée. Aussi et par souci d'efficacité, je pense utile de vous rappeler quelques points d'attention pour l'année scolaire à venir, afin d'assurer le bon déroulement de la mise en paiement des contrats.

1. Date limite de réception de l'acte du conseil d'administration exécutoire : le 31 août 2023

J'attire votre attention sur l'importance de transmettre à mes services, avant le 31 août 2023, l'acte du conseil d'administration autorisant le recrutement des assistants d'éducation pour l'année scolaire 2023-2024. Aucun assistant d'éducation ne pourra bénéficier d'une rémunération sans la production de cet acte.

Je tiens à souligner le fait que l'acte doit être exécutoire avant que le chef d'établissement ne procède à la signature des contrats et avant la date de début prévue desdits contrats. Cela garantira une conformité stricte avec les dispositions légales en vigueur.

2. Date limite de réception des dossiers AED : le 8 septembre 2023

Je souhaite vous rappeler qu'il est de votre responsabilité de faire parvenir au service mutualisateur les dossiers complets des assistants d'éducation, avant le 8 septembre 2023. Le respect de cette échéance est impératif pour permettre à mes services d'effectuer les saisies nécessaires afin d'assurer la prise en charge financière des AED dès la fin du mois de septembre.

Afin de faciliter la transmission des dossiers, vous trouverez en annexe des bordereaux individuels récapitulant les pièces indispensables à la gestion financière. Vous avez la possibilité de transmettre les contrats en les remettant en main propre, ou bien en les envoyant par courrier postal en tenant compte des délais d'acheminement.

Veillez noter qu'aucun dossier transmis par voie électronique ne sera pris en compte. La paie du mois de septembre sera réalisée exclusivement avec les originaux des dossiers reçus dans les délais impartis. Je vous invite à respecter scrupuleusement cette échéance afin d'assurer une gestion administrative fluide et de garantir les paiements dans les délais impartis.

3. Date limite de réception de l'état de présence des AED : le 13 septembre 2023

Enfin, il est impératif que chaque établissement envoie l'état de présence récapitulant tous les contrats d'AED, afin de permettre à mes services de contrôler leur saisie. Ces états signés par le chef d'établissement doivent comporter les informations suivantes : nom, prénom, statut, date de début et de fin de contrat et quotité de travail.

En cas de difficultés ou de questions, je vous invite à consulter le site internet du service. Si nécessaire, n'hésitez pas à solliciter les gestionnaires de paie par courriel. mutualisateur.kleber.strasbourg@ac-strasbourg.fr

Votre collaboration est essentielle pour assurer le bon déroulement des opérations de paie liées au recrutement de vos assistants d'éducation.

Sachant compter sur votre engagement, je vous remercie de votre coopération.



L'agent comptable
Frédéric Wullschleger

Pièces jointes :

- Bordereau AED (premier contrat au sein de l'établissement)
- Bordereau AED (renouvellement au sein de l'établissement)
- Notice individuelle
- Notification de fin de contrat (permet de mettre en place la liquidation de la dernière paye)
- Demande de supplément familial de traitement
- Demande de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire
- Demande de changement de domiciliation bancaire
- Mémo pour les échéances de la rentrée 2023

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Ce nouveau régime vise à renforcer la sanction des fautes graves commises par les gestionnaires publics, entraînant un préjudice financier significatif.

En parallèle, il vise à limiter les sanctions pour les fautes purement formelles ou procédurales, relevant désormais d'une responsabilité managériale. De plus, ce régime modernise les infractions actuellement jugées par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), telles que la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Conformément au décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022, une nouvelle chambre a été créée au sein de la Cour des comptes, laquelle sera responsable de la répression des fautes commises par les gestionnaires publics en première instance à partir du 1er janvier 2023.